

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D 3

INSTRUCTION N° 91-111-M11-M12-M51

du 26 septembre 1991

NOR : BUD R 91 00111 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

ANALYSE

*Intégration des lycées, collèges et autres établissements d'enseignement
appartenant à des collectivités et établissements publics locaux*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction M51 sur la comptabilité des départements (nomenclature)
Instruction n° 86-16 M11 - M12 - M51 du 7 février 1986

Diffusion

GT

59

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P			
-----	------	-----	-----	----	-------	---	--	--	--

La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/91/001/90C du 16 septembre 1991 ci-jointe organise à la demande de la Cour des Comptes le transfert aux départements et aux régions, des terrains et bâtiments scolaires appartenant à des collectivités locales ou à des organismes de regroupement mis à la disposition des collectivités compétentes en matière d'enseignement.

Le dispositif n'est mis en oeuvre que si les procès-verbaux de mise à disposition ont été signés par le représentant de l'Etat, le représentant de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et le représentant de la collectivité locale propriétaire conformément aux dispositions de la circulaire du 22 mars 1985 (n° Doc. 85/24 JO).

**Le Directeur de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique**

**Le Sous-directeur
chargé de la Sous-direction D**

Hervé CHAZEAU

ANNEXE N° 1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale des
Collectivités Locales

Bureau des Budgets Locaux

16 septembre 1991

Circulaire n°

NOR/INT/B/91/00190C

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Direction
de la
Comptabilité Publique

Bureau D 3

OBJET : Opérations relatives à l'intégration des lycées, collèges et autres établissements d'enseignement appartenant à des collectivités et établissements publics locaux.

Le transfert de certaines compétences entre l'Etat et les collectivités locales s'est accompagné de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces mêmes compétences.

Cette mise à disposition a été constatée par des procès-verbaux mais elle n'a pas donné lieu à un transfert comptable pour affectation des éléments d'actif concernés à la collectivité compétente (région ou département).

La présente instruction a pour objet de définir les modalités administratives et les écritures comptables qui doivent permettre aux payeurs régionaux et départementaux d'intégrer les biens immeubles mis à la disposition des régions et des départements dans le cadre du transfert de la compétence "enseignement" et *appartenant exclusivement à des collectivités et établissements publics locaux* et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en pleine propriété.

Les opérations de transfert d'actif entre les comptabilités tenues par des comptables locaux devront être achevées à la fin de la journée complémentaire de la gestion 1991.

Il est demandé aux Trésoriers-Payeurs Généraux de chaque département d'assurer la coordination du dispositif afin que l'ensemble des opérations de transfert se déroule dans les meilleures conditions.

ANNEXE N° 1 (suite)

I - OPERATIONS PREALABLES AUX TRANSFERTS.

Avant de procéder aux transferts des immobilisations, il convient au préalable que les receveurs municipaux procèdent à l'apurement du compte 236 "Travaux sur biens mis à disposition" à hauteur des travaux remis à la région ou au département.

En effet, il apparaît que dans nombre de cas, les ordonnateurs des collectivités propriétaires de biens et maîtres d'ouvrage des travaux immobiliers ne notifient pas aux comptables la remise périodique des travaux qu'ils ont été chargés d'exécuter pour le compte de la région ou du département. Il en résulte que le compte 236 n'est pas apuré du montant de ces travaux alors que les payeurs départementaux et régionaux avisés par leurs ordonnateurs de ces remises de travaux, les ont inscrites au débit du compte 219 "Biens reçus à disposition (compétences transférées)" ou 239 "Travaux sur biens reçus à disposition".

En conséquence, les payeurs adresseront aux receveurs municipaux concernés le montant des travaux réalisés par les collectivités et établissements propriétaires et qu'ils ont intégrés dans leur propre comptabilité. Au vu de l'état ainsi établi, les receveurs procéderont à l'apurement du compte 236 par opération d'ordre non budgétaire selon le schéma comptable prévu au paragraphe 42 de la circulaire NOR/INT/B87/120C du 28 avril 1987 (instruction n° 87-64 M11-M12-M51 du 21 mai 1987).

Pour éviter à l'avenir de tels errements, les remises de travaux notifiées au payeur par le président du Conseil régional ou du Conseil général devront avant d'être comptabilisées comporter **obligatoirement le visa du receveur** de la collectivité ou du groupement maître d'ouvrage, attestant qu'il a constaté dans ses écritures l'apurement du compte 236.

II - RECENSEMENT DES BIENS IMMEUBLES.

11 - Principe général.

Sont concernés les immeubles (à l'exception de leur terrain d'assise) et les terrains aménagés (terrains de sports notamment) **qui ont été recensés dans le procès-verbal de mise à disposition signé par les parties prenantes.**

ANNEXE N° 1 (suite)

Après avoir pris l'attache des ordonnateurs pour obtenir les informations nécessaires, le payeur départemental ou régional dresse, pour chaque collectivité ou établissement public local propriétaire un état de recensement des biens en indiquant leur localisation, il aménage l'état de manière à ce que le comptable de la collectivité ou de l'établissement public local propriétaire puisse le compléter de la **valeur comptable figurant à l'actif de cette collectivité ou de cet établissement.**

Cet état est établi en 6 exemplaires.

Les payeurs pourront utiliser les intercalaires n° 2 de l'état de l'actif P 608 relatifs au recensement du compte 212 "Bâtiments".

L'ensemble des états de recensement sont transmis pour visa à l'ordonnateur de la collectivité compétente (président du Conseil régional ou président du Conseil général).

Après visa, le payeur adresse cinq exemplaires des états au Trésorier-Payeur Général dont il relève et conserve le sixième.

Ce dernier transmet :

- à chacun des comptables concernés de son département **quatre exemplaires** des états concernant les collectivités et établissements publics locaux du département ;
- à chacun des Trésoriers-Payeurs Généraux des autres départements de la région **les cinq exemplaires** des états intéressant les collectivités et établissements publics locaux de leur département respectif, à charge pour ceux-ci de les remettre aux comptables concernés.

Le Trésorier-Payeur Général **conserve un exemplaire** des états intéressant les propriétés des collectivités et établissements publics locaux **situés dans son département.** Ces états lui permettront de contrôler ultérieurement que les opérations d'affectation par les collectivités propriétaires correspondent aux immobilisations mentionnées par le payeur régional ou le payeur départemental.

ANNEXE N° 1 (suite)

12 - Cas particulier des ensembles mixtes (Lycée-collège).

Pour ces ensembles immobiliers, l'article 14-VII de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu qu'une convention déterminait la collectivité chargée d'assurer les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

A titre de simplification, les ensembles immobiliers mixtes seront transférés **dans le patrimoine de la collectivité responsable de l'ensemble immobilier.**

En conséquence, le payeur indiquera sur l'état de recensement qui, du département ou de la région, sera bénéficiaire des biens affectés.

13 - Cas particulier des biens qui ne sont plus affectés à l'activité d'enseignement.

Les biens ainsi désaffectés rendus à la collectivité propriétaire sont signalés sur l'état de recensement afin qu'ils ne soient pas compris dans les biens à affecter à la région ou au département ; les informations sont à recueillir près de l'ordonnateur.

Les biens désaffectés conservés par la région ou le département ont normalement fait l'objet d'un transfert de **propriété** (article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) constaté budgétairement.

L'état de recensement est annoté par le comptable de la collectivité propriétaire de la date de désaffectation du bien, et, le cas échéant, de la date de transfert de propriété si la région ou le département a conservé le bien désaffecté.

14 - Cas particulier de biens sinistrés totalement.

Les biens sinistrés totalement ne seront pas compris dans le transfert par le comptable de la collectivité propriétaire, mais seront sortis du patrimoine de cette dernière par débit du compte 1161 "Différences sur réalisations d'immobilisations corporelles" pour apurer le compte 212 "Bâtiments".

Sur l'état de recensement, la mention "sinistré" est apposée au regard du bien concerné par le payeur départemental ou régional.

ANNEXE N° 1 (suite)

III - AFFECTATION COMPTABLE DES BIENS IMMEUBLES DANS LA COMPTABILITE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX PROPRIETAIRES.

Le comptable de la collectivité, ou de l'établissement public local propriétaire, complète les quatre exemplaires de l'état de recensement des biens immeubles mis à disposition de chaque collectivité compétente ou responsable (cf. § 12 ci-dessus) en indiquant la **valeur comptable** de chaque immeuble ou terrain aménagé **au moment de la mise à disposition** (1) et leur imputation comptable dans ses écritures (sudivisions des comptes 210 et 212).

Le comptable doit apporter une attention particulière aux trois catégories d'ensembles immobiliers visés aux paragraphes 12, 13 et 14 ci-dessus et vérifier notamment la situation comptable des biens désaffectés et des biens sinistrés.

L'état est totalisé et arrêté, puis soumis au visa de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local propriétaire pour valoir justification des affectations de biens que le comptable constatera ultérieurement.

Les fiches d'immobilisations sont annotées de ce transfert, et il est établi une fiche d'immobilisation pour les biens affectés à la région et une fiche d'immobilisation pour les biens affectés au département reprenant le montant du transfert à raison d'une ligne globale pour les terrains et une ligne globale pour les immeubles, les fiches d'immobilisation du compte 21 y sont annexées pour développement.

Le comptable signe les quatre exemplaires de l'état de recensement.

Il en conserve un exemplaire de l'état pour ses archives et adresse les trois autres au Trésorier-Payeur Général.

(1) Valeur comptable nette normalement inchangée depuis cette date puisque les travaux réalisés ultérieurement par la collectivité propriétaire ont été imputés au compte 236 et transférés au payeur régional ou départemental.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le Trésorier-Payeur Général vérifie la concordance entre l'état de recensement dont il avait conservé un exemplaire (cf. § 11) et l'état transmis par chacun des comptables du département. Après les avoir visés, il adresse ensuite au payeur départemental et au payeur régional sous-couvert du Trésorier-Payeur Général de région, les états de recensement d'origine établis par le payeur et deux exemplaires des états de recensement complétés et signés par le comptable de la collectivité propriétaire.

Il renvoie le troisième exemplaire des états de transfert à chaque comptable concerné de son département.

Dès réception, le comptable constate l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- . Débit compte 28 "Affectations" ;
- . Crédit subdivisions des comptes 210 "Terrains" et 212 "Bâtiments".

Il porte la date d'écriture sur cet exemplaire qui sera joint au compte de gestion en justification du compte 28 "Affectation".

VI - INTEGRATION DES BIENS IMMEUBLES DANS LA COMPTABILITE DES PAYEURS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX.

L'affectation des biens est constatée par écriture d'ordre non budgétaire au débit du compte 219 "Biens remis à disposition" qui sera subdivisé en 21902 "Terrains scolaires" et 21922 "Bâtiments scolaires" (1) par le crédit du compte 107.

Avant de procéder à l'intégration des biens, le payeur vérifie la situation comptable des biens sinistrés totalement, après mise à disposition, pour ne pas les intégrer une deuxième fois.

Il vérifie que les dépenses imputées au compte 239 ou au compte 219 antérieurement au sinistre ont été sorties de l'actif lors du sinistre.

(1) Ces subdivisions sont créées pour faciliter un reclassement ultérieur des immobilisations.

ANNEXE N° 1 (fin)

En effet l'immeuble reconstruit propriété du département ou de la région ne doit figurer au compte 219-22 que pour sa valeur de reconstruction.

Une fiche d'immobilisation est ouverte pour chaque établissement scolaire, elle comprend la valeur des terrains aménagés, celle des bâtiments, ainsi que la valeur des dépenses d'investissement déjà intégrées depuis la mise à disposition.

Le payeur conserve dans ses archives un exemplaire des états de recensement dressés par lui même et un exemplaire des états valant affectation de biens, le deuxième exemplaire étant joint à son compte de gestion pour justification des écritures d'affectation (compte 107).

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation :
le Directeur Général
des Collectivités Locales,
Pour le Directeur Général
des Collectivités Locales :
Le Sous-Directeur
des Finances Locales
et de l'Action Economique

Pour le Ministre délégué
chargé du Budget et par délégation :
Le Directeur
de la Comptabilité Publique,
Pour le Directeur
de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur
de la Sous-Direction D

Patrick DELAGE

Hervé CHAZEAU



